

Délibération n° 2010-224 du 11 octobre 2010

État de santé / Biens et services / Stage / Recommandation

Délibération relative au refus d'accès à un stage d'évaluation en milieu de travail en raison de l'état de santé

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation relative au refus d'accès à un stage d'évaluation en milieu de travail (EMT) en raison de l'état de santé. Les articles 225-1 et 225-2 6° du Code pénal interdisent de refuser l'accès à un stage visé par l'article L. 412-8 2° du Code de la sécurité sociale en raison de l'état de santé. L'accès à un stage d'EMT au sein d'un ESAT relève des comportements visés par les dispositions précitées. L'accès à un tel stage ne saurait être refusé au motif que le réclamant est séropositif au virus VIH et que son poste de travail fait courir un risque de contamination aux autres travailleurs, dès lors que ce risque n'a pas été apprécié par un médecin du travail. En conséquence, le Collège recommande à l'ESAT X de réparer le préjudice subi par Monsieur B.

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son préambule ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-1 et 225-2 6° ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 412-8 2° ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-6 et R. 344-8 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition de la Présidente :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier en date du 11 septembre 2008, d'une réclamation de Monsieur B relative au refus d'accès à un stage d'évaluation en milieu de travail (EMT) qui lui a été opposé par l'ESAT X en raison de son état de santé.

Le réclamant, reconnu travailleur handicapé pour 5 ans, a été orienté en centre d'aide par le travail (désormais ESAT) par décision de la COTOREP (désormais CDAPH) en date du 25 février 2004, pour une période d'essai de 6 mois à compter de la date d'entrée.

Parallèlement à cette reconnaissance, le réclamant était inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi à l'ANPE.

Le 14 janvier 2008, il a été embauché à l'atelier d'insertion S.

Dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi, le réclamant et l'ANPE ont déterminé conjointement les actions à mener afin d'accélérer le retour à l'emploi du réclamant, à savoir une EMT à l'ESAT X.

Dans ce cadre, le 22 juillet 2008, le réclamant a passé un entretien avec Monsieur C, chef de service de l'ESAT X géré par l'A. Durant cet entretien, il a été convenu que le réclamant effectuerait un stage EMT en qualité d'agent composite du 8 au 12 septembre 2008. Ont également été évoquées les conditions du poste de travail qui consistaient en des découpes manuelles de pièces composites à l'aide d'un cutter avec contrôle tactile et transmission des pièces à un autre travailleur.

Après avoir pris connaissance des risques de microcoupures inhérents au poste proposé, le réclamant a informé Monsieur C de sa séropositivité au VIH.

Selon le témoignage de Madame B, assistante insertion de l'atelier S où travaillait le réclamant, le 24 juillet 2008, Monsieur C l'a contactée et l'a informée que « *l'établissement l'ESAT X ne pouvait plus accepter la candidature de Monsieur B en raison de sa séropositivité au VIH en précisant que le personnel encadrant n'était pas préparé à l'accueil de ces personnes* ».

Selon le témoignage de Monsieur R, responsable de l'atelier insertion S, le 3 septembre 2008, Monsieur C l'a contacté pour l'informer, « *qu'il ne pouvait plus recruter Monsieur B à cause de sa séropositivité au VIH [...] le personnel du CAT n'avait pas les compétences pour accueillir ces personnes* ».

Le 8 septembre 2008, le réclamant s'est présenté comme convenu à l'ESAT X. Monsieur C a refusé son intégration en indiquant par écrit que cette décision avait été prise « *pour des raisons liées essentiellement à un encombrement des stagiaires qui pour l'heure rend difficile le début de ce stage.* »

Par courrier du 30 juillet 2009, Monsieur G, directeur par délégation de l'A dont l'ESAT X fait partie, a précisé à la haute autorité qu'en raison des risques entraînés par les conditions de travail (risques de microcoupures aux doigts en raison de la découpe de pièces au moyen d'un cutter sans protection possible du fait de la nécessité d'un contrôle tactile avec transmission des pièces à un autre travailleur), il a été proposé au réclamant de se repositionner sur une autre activité professionnelle.

Par courriel du 9 février 2010, Monsieur G indique à la haute autorité avoir proposé à Monsieur B de contacter X pour engager des démarches administratives nécessaires à une demande d'admission en période d'essai mais que ce dernier a d'ores et déjà trouvé une place en CEDETPH.

Après enquête, par courrier du 26 juillet 2010, la haute autorité a adressé une notification de charges à Monsieur W, président de l'A de Y.

Par courrier du 3 septembre 2010, le mis en cause indique qu'à la demande du réclamant « *et dans l'attente de pouvoir lui proposer un travail adapté correspondant à ses problématiques [...] nous avons ensemble décidé de différer le début du stage* » sans pour autant avoir l'intention d'exclure le réclamant. Il précise également avoir tenté de joindre le réclamant afin de lui proposer un poste de travail en menuiserie mais sans succès. Monsieur R l'aurait alors informé que le réclamant avait un emploi protégé.

De son côté, le réclamant indique aux services de la haute autorité ne pas avoir été contacté par l'ESAT X.

Dans sa résolution du 2 juin 2006, l'Assemblée générale des Nations-Unis s'est engagée « [...] *à intensifier les efforts visant à promulguer, renforcer ou appliquer, selon qu'il conviendra, des lois, règlements et autres mesures afin d'éliminer toute forme de discrimination contre les personnes vivant avec le VIH et les membres des groupes vulnérables, et à veiller à ce qu'ils jouissent pleinement de tous leurs droits et libertés fondamentaux ; notamment pour leur assurer l'accès à l'éducation, à l'héritage, à l'emploi [...]* »

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail rappelle dans sa recommandation 200 du 17 juin 2010 qu'« [...] *aucune discrimination ni stigmatisation ne devrait s'exercer à l'encontre des travailleurs, notamment des personnes à la recherche d'un emploi et des demandeurs d'emploi, en raison de leur statut VIH. [...] Le statut VIH réel ou supposé ne devrait pas être un motif de discrimination empêchant le recrutement ou le maintien dans l'emploi, ni la recherche de l'égalité de chances, conformément aux dispositions de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. [...]* »

Les articles 225-1 et 225-2 6° du Code pénal interdisent de refuser l'accès à un stage visé par l'article L. 412-8 2° du Code la sécurité sociale en raison de l'état de santé.

Cet article vise notamment à son point *f* toutes les personnes « *qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue* ».

Ainsi, l'accès à un stage d'évaluation en milieu de travail à visée professionnelle au sein d'une association à but non lucratif telle que l'ESAT X relève de la qualification de fourniture de services au sens des dispositions précitées.

Le délit de discrimination se trouve consommé dès lors que le refus est fondé sur un critère prohibé.

En l'espèce, l'ESAT X ne conteste pas que le refus d'intégrer le réclamant à l'atelier composite soit lié à sa séropositivité au HIV et aux risques que l'ESAT X estime faire encourir aux autres travailleurs.

Le motif de refus de stage est également corroboré par les différents témoignages recueillis par la haute autorité.

Or, en application de l'article R. 344-8 du Code de l'action sociale et des familles, l'ESAT X n'a aucune compétence pour apprécier le poste sur lequel le réclamant pouvait être, ou non, affecté et les risques pouvant être encourus. Cette compétence relevant de la médecine du travail.

Par ailleurs, selon l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles, la CDAPH est compétente pour désigner les établissements correspondant au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir. Cette décision s'impose à tout établissement dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé. L'établissement ne peut mettre fin, de sa propre initiative, à l'accompagnement sans décision préalable de la commission.

En l'espèce, l'ESAT X n'a adressé à la haute autorité aucun justificatif corroborant une éventuelle proposition de poste.

Dès lors, l'ESAT X ne pouvait pas mettre fin de sa propre initiative au stage prévu, sans une nouvelle décision de la CDAPH.

Il relève de ce qui précède que le refus d'accès au stage d'EMT opposé à Monsieur B par l'ESAT X constitue une discrimination en raison de l'état de santé, prévue et réprimée par les articles 225-1 et 225-2 6° du Code pénal.

En conséquence, le Collège :

Recommande à l'ESAT X de réparer le préjudice subi par Monsieur B et demande à être tenu informé des suites données à sa délibération dans un délai de 3 mois.

Informe Monsieur B qu'il lui est possible d'engager une procédure judiciaire afin de faire valoir ses droits. Le cas échéant, la haute autorité présentera ses observations dans le cadre de cette procédure en application de l'article 13 de la loi en portant création.

Enfin décide d'informer, la Direction (...) et la Haute autorité (...).

La Présidente

Jeannette BOUGRAB